



ARRETE

TRAVAUX D'ENTRETIEN « RESEAU EAU POTABLE » ANNEE 2022

Le Maire de La Commune de Déville lès Rouen,

VU :

- Le Code de la Route
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Pénal
- L'arrêté interministériel sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)
- La loi n° 82.213 du 21 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 Juillet 1982
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019

CONSIDERANT :

- Les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants pour l'entretien des réseaux et des branchements d'eau potable sur le territoire de la commune de **Déville lès Rouen**,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Pendant toute l'année 2022, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes sur les réseaux et les branchements d'eau potable de la commune de Déville lès Rouen, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants. Ces interventions concernent l'entretien, les réparations sur canalisations ou accessoires, les réparations sur branchements, la réparation et le renouvellement des hydrants.

Article 2.- La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K 10.

Article 3.- La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité, pendant toute la durée du chantier.

Article 4.- Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation du service Urbanisme et Réglementation de la commune de Déville lès Rouen.

Article 5.- Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique. La chaussée et les trottoirs doivent être rendus propres à la circulation.

Article 6 – Les disposition du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Déville lès Rouen, Madame la Directrice des Services Généraux, le Commissariat de Police de Maromme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Directeurs de VEOLIA et ses sous-traitants, au Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau.

Fait à Déville lès Rouen, le 15/11/2021


 Le Maire
 Dominique Gambier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.